

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX METROPOLE

Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux

Références : 23-590
Code AIOT : 0005206621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté 62, Route de Léognan 33140 Villenave-d'Ornon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- 62, Route de Léognan 33140 Villenave-d'Ornon
- Code AIOT : 0005206621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux-Métropole exploite à Villenave-d'Ornon une déchèterie autorisée pour particuliers, ouverte également aux collectivités. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 par courrier préfectoral du 31 mai 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 (annexe I)	/	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 (annexe I)	/	Sans objet
19	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 (annexe I)	/	Sans objet
23	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)	/	Sans objet
27	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
30	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
33	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
34	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre Donner acte du 31/05/2016	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.1 (annexe I)	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.5 (annexe I)	/	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.1 (annexe I)	/	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 (annexe I)	/	Sans objet
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 (annexe I)	/	Sans objet
8	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 (annexe I)	/	Sans objet
9	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 (annexe I)	/	Sans objet
10	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (annexe I)	/	Sans objet
11	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1 (annexe I)	/	Sans objet
12	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (annexe I)	/	Sans objet
13	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 (annexe I)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 (annexe I)	/	Sans objet
16	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4 (annexe I)	/	Sans objet
17	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 (annexe I)	/	Sans objet
18	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6 (annexe I)	/	Sans objet
20	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 (annexe I)	/	Sans objet
21	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.4 (annexe I)	/	Sans objet
22	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1 (annexe I)	/	Sans objet
24	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
25	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3(annexe I)	/	Sans objet
26	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
28	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
29	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
31	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
32	Registre des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 (annexe I)	/	Sans objet
35	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 (annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et bien tenue malgré le volume important de déposants. Mais quelques anomalies dans l'exécution de prescriptions, notamment en terme de tri de déchets, mais aussi dans l'état de certaines parties de l'exploitation (présence d'hydrocarbures et de déchets dans les deshuileur debourbeur et dans la rétention de la cuve à huile) doivent être corrigés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Lettre Donner Acte du 31/05/2016
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) Quantité maximale susceptible d'être présente : 10,20T (autorisation) Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Volume maximal susceptible d'être présent : 1340 m ³ (enregistrement)
Constats : L'installation respecte les volumes et capacités autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.1 (annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.5 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré dans les temps impartis et conformément à la présente disposition en 2021, un incendie dans une benne TVI (incinérable) et, en 2022, un incendie également dans une benne TVI suite à dépose de charbon (barbecue).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.1 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Interdiction d'habitation au-dessus des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
Constats : L'installation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Il est à noter que les huiles et les piles sont stockées dans des conteneurs abrités des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : L'inspection a constaté que les locaux de stockage des déchets dangereux sont normalisés, ventilés et avec rétentions.
Observations : L'inspection a constaté que 1 porte d'un des locaux est abimée, suite à une effraction selon l'exploitant. L'exploitant doit procéder à la remise en état de la porte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux/plaques en béton sur les côtés Ouest et Nord de l'installation et d'une clôture sur le côté Est. L'inspection a constaté la présence d'une bordure béton autour des quais et de garde-corps métalliques. L'inspection a constaté la présence d'un panneau limitant la vitesse à 10 km/h sur la plate-forme haute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux de stockage des déchets dangereux sont normalisés, ventilés et avec rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux de stockage des déchets dangereux sont surélevés et sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : L'installation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.
Constats : L'installation est exploitée sous la surveillance directe, pendant les heures d'ouverture, de personnes nommément désignées et indirectement par vidéo-surveillance en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux à l'entrée de la déchèterie reprenant les heures et jours d'ouvertures ainsi que les déchets admis et interdits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Vérification périodiques des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'intervention du Bureau VERITAS du 06/05/2022 comportant une réserve, cette dernière ayant été levée le 16/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer :- d'un téléphone pour avertir les services d'incendie et de secours,- de 5 extincteurs régulièrement contrôlés (dont un de 50kg). L'inspection a constaté que le dernier rapport de contrôle des extincteurs daté du 06/01/2023 comportait une préconisation relative à la protection des conteneurs de batteries lithium. L'exploitant a indiqué que depuis cette date, les réceptacles de ces déchets sont abrités par des ouvrages métalliques alors qu'ils étaient en plastique jusqu'alors. L'exploitant atteste auprès de l'inspection du débit horaire du poteau incendie le plus proche de l'installation sous un délai de deux mois. Dans le cas contraire, l'inspection pourrait proposer des suites administratives à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Un affichage visible est présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Des consignes claires et visibles sont présentes et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'installation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux pluviales transitant sur la déchetterie (voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables) sont récupérées via un réseau de collecte et transitent par un déboureur-déshuileur avant déversement dans un fossé longeant le site au nord ; l'exutoire final des rejets est le milieu naturel, le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, ainsi que le réseau d'assainissement collectif non muni d'une station d'épuration. Des vannes, identifiées, permettent d'isoler, en tant que de besoin, le réseau. L'exploitant a présenté à l'inspection le bon d'intervention de curage du 24/06/2022 et réalisée par la société SARP OSIS et a indiqué que cette société était intervenue fin Avril début mai 2023. Cependant lors de l'examen des déboureur-deshuileur, l'inspection a constaté une irisation des eaux caractéristique de la présence d'hydrocarbure mais aussi la présence de déchets divers dont de type polystyrène.</p>
<p>Observations : L'exploitant procède au nettoyage de l'installation de récupération des eaux en amont de l'exutoire du fossé et des déboureur-deshuileur.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de se rapprocher de l'ensemble des opérateurs prenant en charge les déchets dangereux produits au sein de ses déchetteries, pour régulariser la situation de sorte que des BSD sous Trackdéchets soient émis systématiquement en identifiant l'exploitant comme étant le producteur des déchets pris en charge. L'exploitant détaille à l'inspection, le plan d'actions mis en place et les actions à déployer pour pérenniser le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>De plus, il est demandé à l'exploitant suivant ce même délai de mettre en place une organisation visant à ce qu'un BSD sous Trackdéchets soit émis au moment de la remise des déchets dangereux produits au sein de la déchetterie à un tiers (transporteurs, collecteurs...).</p> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p> <p>Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, un plan des réseaux de collecte du site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport des analyses réalisées le 05/01/2022 et le 24/06/2022 par la société ARCAGEE. Les analyses de janvier 2022 montrent des anomalies en MES (490) et DCO (1690), anomalies qui n'apparaissent plus lors de la campagne de juin 2022 qui ne comporte d'ailleurs aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les eaux pluviales collectées sur l'installation sont restituées, après traitement par un débourbeur-déshuileur, au milieu naturel (un fossé) qui lui-même rejoint le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, ainsi que le réseau d'assainissement collectif non muni d'une station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1 (annexe I)
Thème(s) : Autre, Admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a indiqué que la déchèterie est fermée en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant a indiqué que les agents de Bordeaux métropole sont affectés par déchèterie (titulaires) et sont remplacés par des agents volants en cas d'absence du (des) titulaire(s). Au jour de l'inspection, 3 agents étaient présents sur la plate-forme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les déchets dangereux étaient déposés par les usagers devant les locaux de stockage des déchets dangereux et que seuls les gardiens de la déchèterie accèdent à ce local. L'inspection a constaté la présence de deux locaux de stockage dédiés. Au jour de l'inspection une partie du stockage ECODDS était complète et en attente d'enlèvement. Aucun stockage n'était présent sur le sol. L'inspection a constaté que des déchets dangereux, en l'occurrence un seau comprenant de multiples bombes de peintures, étaient déposés dans la benne TVI. Il a été demandé aux agents de récupérer ces éléments.
Observations : L'exploitant doit veiller à la bonne exécution des consignes et prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Local de Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : L'inspection a constaté que l'identification de la nature des déchets entreposés est complète.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : L'inspection a constaté la présence des panneaux informatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'inspection a constaté que le plan de stockage des déchets dangereux affiché à l'intérieur du local correspond au stockage réel dans le local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Constats : Les huiles usagées sont récupérées dans une cuve aérienne abritée disposant d'une rétention. L'étanchéité de la cuve a été contrôlée le 18/11/2019. La rétention est étanche, constat établi alors qu'elle était remplie de quelques centimètres d'hydrocarbures et de déchets divers. La présence d'hydrocarbure démontre une anomalie, soit de la cuve, soit du récupérateur d'huiles usagées, soit lors de la vidange de la cuve.
Observations : L'exploitant procède à une recherche des causes de la présence de telles quantités d'hydrocarbure dans la rétention, dont un contrôle d'étanchéité de la cuve ; il met en place les mesures correctives dont le nettoyage de la rétention et adresse les éléments à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.
Constats : Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.
Constats : L'installation est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Constats : La jauge n'est pas facilement repérable, seul l'agent de maîtrise, absent au jour de l'inspection, à la connaissance de sa situation et effectue les vérifications de contenance.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de rendre la jauge de niveau visible et accessible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'installation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Registre des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant
Constats : Les documents relatifs aux sorties des déchets ont été compilés par l'exploitant et adressés à l'inspection. Ils n'appellent pas de remarques particulières hormis une probable nécessité d'harmoniser les registres (notamment pour les déchets dangereux) pour en faciliter l'exploitation. Par ailleurs, le registre montre que les déchets dangereux ne sont pas stockés sur site plus de trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets non dangereux sont déposés directement dans des bennes disposées au niveau des quais sur la plate-forme haute sous la surveillance des agents opérateurs. L'inspection a constaté qu'un affichage sur le type de déchets à déposer dans la benne, est présent au niveau de chaque benne de la déchetterie. Toutefois, comme relevé précédemment, le contrôle des dépôts n'a pas été suffisamment effectué, des déchets dangereux ayant été déposés dans une benne TVI.
Observations : voir observation du point de contrôle n°24
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.</p>
<p>Constats : Les documents relatifs aux sorties des déchets ont été compilés par l'exploitant et adressés à l'inspection. Cependant, deux items sont manquants : - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. Au regard de la mise à jour prochaine du registre de déchets de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié</p>
<p>Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection le rapport de mesure de bruit effectuée le 09/12/2021 qui ne relève aucune anomalie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet